

Le directeur général du centre de services scolaire informe le ministre de la décision du conseil d'administration de relever provisoirement de ses fonctions un membre.

41. Le membre est relevé de ses fonctions, dans les cas visés au premier alinéa de l'article 40, jusqu'à ce que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la décision du conseil d'administration de le relever provisoirement de ses fonctions ou jusqu'à la décision prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 40, jusqu'à ce que le conseil d'administration rende une décision visée à l'article 36.

42. Le membre est informé sans délai, par écrit, de la décision de le relever provisoirement de ses fonctions et des motifs qui la justifient.

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74266

Projet de règlement

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement ajoute le service d'agent évaluateur aux services de soutien de niveau 1 que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir.

Les mesures proposées par ce projet de règlement n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Sébastien Dion, Directeur de l'organisation policière, Direction générale adjointe aux activités et à l'organisation policières, Direction générale des affaires policières, ministère de la Sécurité publique, tour du St-Laurent, 9^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique : jean-sebastien.dion@msp.gouv.qc.ca, téléphone : 418 646-6777, poste 60112.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour des Laurentides, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique : veronyck.fontaine@msp.gouv.qc.ca, télécopieur : 418 643-3500.

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 81)

1. L'article 2 du Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (chapitre P-13.1, r. 6) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *p* du paragraphe 4^o, du sous-paragraphe suivant :

«*p.1*) agent évaluateur :».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74248